

BERNARD FAU

*Avocat à la Cour*

*Membre du Conseil de l'Ordre*

*Ancien Premier Secrétaire de la Conférence*

*des Avocats au Conseil d'Etat*

*et à la Cour de Cassation*

*Ancien Secrétaire de la Conférence*

*des Avocats à la Cour de Paris*

*Chargé de cours à l'Université Paris 2 - Asses*

Paris, le 2 novembre 2020

CONSEIL D'ETAT

SECTION DE L'INTERIEUR

Madame Sylvie HUBAC

Présidente de la Section de l'Intérieur

1 place du Palais Royal

75100 PARIS

**RAR** 1A 179 945 7302 1

**AFF. :** Association Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement (LAIA), Association Les Enfants D'Abord, Association Choisir d'Instruire Son Enfant et Association Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement c/ **Projet de loi visant à renforcer la laïcité et conforter les principes républicains**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur d'intervenir devant la Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat afin de présenter des observations sur le projet de loi visant à renforcer la laïcité et conforter les principes républicains en ma qualité d'Avocat des associations suivantes :

- **Association Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement**  
14, allée du Bac, 31150 GAGNAC SUR GARONNE ;
- **Association Les Enfants D'Abord**  
2, rue du Val, 35500 VITRE ;
- **Association Choisir d'Instruire Son Enfant**  
29, clos du Moulin, 91590 CERNY ;
- **Association Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement**  
1, square Jacques Babinet, 93420 VILLEPINTE.

*16 Avenue de Friedland - 75008 Paris - Tel : 01 45 63 12 60 - Fax : 01 45 63 12 50 - Palais E 4429*

[bernardfau@fvf-avocats.com](mailto:bernardfau@fvf-avocats.com)

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté*

Le 2 octobre 2020, le Président de la République a présenté la stratégie de lutte contre les séparatismes qu'il a désignée comme une « *stratégie de mobilisation de la Nation pour un réveil républicain* ».

Le Président de la République a notamment annoncé que :

*« Dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé. Nous changeons donc de paradigme, et c'est une nécessité. Notre école, ensuite, ne peut en aucun cas faire l'objet d'ingérence étrangère. »*

A la suite de ce discours, le Ministre de l'Intérieur a publié un communiqué dans lequel il précise que le projet de loi actuellement en préparation qui sera présenté en Conseil des ministres le 9 décembre 2020 comprend notamment un axe consistant à « *faire de l'éducation un levier majeur contre les séparatismes* », lequel prévoit notamment :

*« mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès l'âge de trois ans (sauf exceptions d'ordre médical). »*

### **1°) LE DROIT EN VIGUEUR**

Le principe de la liberté d'instruire l'enfant dans la famille est posé par le premier alinéa de l'article L. 131-2 du Code de l'éducation :

*« L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. »*

L'instruction de l'enfant peut donc ne pas s'effectuer au sein d'une école. Ce système concerne plus de 30.000 enfants selon les dernières estimations.

Même si cette pratique est minoritaire en France, celle-ci est strictement encadrée afin de garantir un contrôle de l'Etat, notamment sur l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, lequel est défini à l'article L.122-1-1 du Code de l'éducation, ainsi que sur le respect des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque de cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

L'article R.131-14 du Code de l'éducation dispose en effet :

*« Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé. »*

L'actuel régime juridique est le résultat d'une série de lois républicaines qui ont toutes maintenu la faculté pour les familles d'instruire leur enfant en leur sein.

L'antériorité du droit positif pourrait laisser penser à tort que la législation actuelle ne serait qu'un héritage désuet du préceptorat.

La loi du 28 mars 1882 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire désignait explicitement l'instruction dans les familles parmi les modalités d'enseignement autorisée par la loi en son article 4 :

*« L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille ou par toute personne qu'il aura choisie ».*

Cette modalité était confirmée à l'article 7 de la loi :

*« Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, dans les quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée. »*

En réalité, loin d'être la survivance d'un dispositif caduc ou suranné, la liberté de l'instruction de l'enfant au sein de la famille correspond à des aspirations et à des normes très actuelles dont la position dans la hiérarchie des normes doit être rappelée avant de montrer que l'intervention d'une loi ordinaire ne saurait en aucun cas permettre d'en consommer la suppression.

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977 relative à la loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement a, dans la hiérarchie des normes, placé la liberté de l'enseignement au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République :

*« Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise de l'article premier, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;*

*Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » (Conseil constitutionnel, 23 novembre 1977, décision n° 77-87 DC, considérants n° 2 et 3).*

Il est à peine besoin de rappeler que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République sont des normes complémentaires implicites ou non-écrites, présentant un degré suffisant de généralité et portant sur des domaines essentiels pour la vie de la Nation auxquels est conférée une valeur constitutionnelle.

D'aucuns ont certes pu être tentés, en s'appuyant sur le silence de la jurisprudence, de douter de ce que « *le droit de délivrer un enseignement dans les familles constitue en tant que tel une composante à valeur constitutionnelle de la liberté de l'enseignement* » et de ce que « *la survivance de ce mode d'instruction, hérité de la tradition ancienne du préceptorat, s'impose au législateur* » (Conclusions de Madame Cortot-Boucher sous l'arrêt CE, 19 juillet 2017, req. n°406150, p. 2 §1).

Toutefois, ce doute a été levé par le Conseil d'Etat dans sa formation contentieuse, dans un arrêt du 19 juillet 2017 :

*« 3. Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'Etat, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la même famille » (CE, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 19 juillet 2017, n°406150).*

Par cet arrêt qui consacre expressément un considérant normatif à l'affirmation de ce que l'instruction au sein de la famille constitue une implication, c'est-à-dire une conséquence irréductible, du principe fondamental de la liberté de l'enseignement – et bien que l'arrêt n'ait pas donné lieu à publication au recueil – le Conseil d'Etat a affirmé sa doctrine d'une indivisibilité de la liberté de l'enseignement et de la liberté de l'instruction au sein de la famille qui est sa déclinaison nécessaire et irréductible. Par voie de conséquence, il a affirmé l'emprunt par cette dernière liberté de la valeur normative du principe fondamental auquel elle se rattache.

Le doute sur la garantie constitutionnelle de la liberté de l'instruction au sein de la famille n'est donc pas permis.

Pour écarter ce doute, on a d'ailleurs (*conclusions de Madame Cortot-Boucher sous l'arrêt CE, 19 juillet 2017, req. n°406150, p. 2 §1 in fine*) justement fait état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) « jugeant que le droit de choisir l'instruction à donner aux enfants est un droit fondamental des parents, incluant notamment le droit d'opter pour une éducation hors des structures scolaires (CEDH, 7 décembre 1976, Kjelsen, Busk et Pederson c. Danemark, n°5095/71) ».

L'avis des Sections de l'Intérieur et de l'Administration réunies, rendu sur le projet de loi pour une école de la confiance (avis sur un projet de loi « pour une école de la confiance », n° 396047 du 29 novembre 2018, NOR : MENX1828765L) ne s'écarte pas de ces principes et l'affirmation dans son considérant n° 12 de ce que « il est loisible au législateur de permettre l'instruction au sein de la famille » ne saurait en aucun cas être regardé comme en contradiction avec la motivation normative de l'arrêt précité du 19 juillet 2017.

En effet, cet avis est ainsi libellé :

« Si, aux termes de l'article L. 131-1 du code de l'éducation :  
« L'instruction est obligatoire... » et, selon l'article L. 131-1-1 du même

*code, « (...) assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement », elle « ... peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix. » (article L. 131-2 du code de l'éducation). Il résulte de ces dispositions un droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille » (CE, 19 juillet 2017, association les enfants d'abord, n° 406150). Le Conseil d'Etat constate que si, sur cette question, la pratique des Etats diffère, l'instruction à domicile étant, par exemple, interdite en Allemagne et en Espagne, pour sa part la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge que l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique pour l'Etat « le droit d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou au travers de leçons particulières de qualité et que la vérification et l'application des normes éducatives fait partie intégrante de ce droit ». (CEDH, décision du 6 mars 1984, Famille H. c. Royaume-Uni, n° 10233/83). Il en résulte que s'il est loisible au législateur de permettre l'instruction au sein de la famille, il lui appartient également de déterminer les principes et les principales modalités de son contrôle dans le respect des principes constitutionnels et conventionnels. » (page 4)*

Ce rappel effectué par le Conseil d'Etat n'a pour autre objet que d'affirmer qu'au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats signataires ont chacun la possibilité d'établir ou non un corpus législatif autorisant et organisant sur leur territoire et dans l'exercice de leur souveraineté, l'instruction au sein de la famille.

Il n'a ni pour objet ni pour effet d'inférer sur la hiérarchie des normes établie au sein de chaque Etat, autorisant et organisant la liberté d'un enseignement au sein de la famille.

Pour ce qui est de la France, Etat signataire de la Convention, le choix a été fait par l'articulation des différentes normes constituant le bloc de constitutionnalité d'y inclure le principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté de l'enseignement et au même niveau son implication nécessaire, l'instruction au sein de la famille. Ainsi, l'expression « *il est loisible* » employée dans l'avis du Conseil du 29 novembre 2018, qui n'a pour autre objet que de constater la diversité des possibilités offertes aux Etats signataires, n'a ni pour objet ni pour effet d'affirmer la possibilité en droit français, pour une loi ordinaire, de remettre en cause un principe fondamental reconnu par les lois de la République dont la valeur normative est supérieure.

On a pu légitimement observer que « *le principe de la liberté d'enseignement des parents n'est pas, nous vous l'avons dit, le seul qui doive être pris en compte. Il doit être concilié avec le principe du droit à l'instruction de l'enfant. Dans cet espace de conciliation, le législateur et le pouvoir réglementaire disposent sans doute d'une marge de manœuvre qui n'est limitée que par l'exigence de ne porter, à aucun des deux principes en cause, une atteinte disproportionnée* » (conclusions de Madame Cortot-Boucher sous l'arrêt CE, 19 juillet 2017, req. n° 406150, p. 9 §2).

On peut concevoir qu'une conciliation puisse être nécessaire avec d'autres libertés que celle du droit à l'instruction de l'enfant jusqu'alors seule envisagée. Mais c'est dans ce seul équilibre que peut s'inscrire l'existence d'une limitation de la liberté d'enseignement au sein de la famille, sans que d'aucune manière puisse être retrouvée et lui être opposée de façon générale, impersonnelle et permanente, l'existence d'une liberté concurrente résultant d'une norme supérieure qui mettrait définitivement obstacle à son exercice que garantit l'implication nécessaire d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

## **2°) LA MODIFICATION ENVISAGEE**

Dans son discours du 2 octobre 2020 sur le thème de la lutte contre les séparatismes, le Président de la République a déclaré :



*« Dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé. Nous changeons donc de paradigme, et c'est une nécessité. Notre école, ensuite, ne peut en aucun cas faire l'objet d'ingérence étrangère. »*

Cette déclaration ne laissait en aucune manière présager la survenance d'un projet de loi remettant en cause le libre choix pour les parents d'instruire leurs enfants en famille, mais paraissait affirmer que les dispositifs de contrôle nombreux d'ores et déjà mis en place par la loi et le règlement, pour les derniers en 2019, seraient dorénavant appliqués avec célérité.

Mais à la suite de ce discours, le Ministre de l'Intérieur s'éloignant du propos présidentiel a publié un communiqué dans lequel il précise que le projet de loi actuellement en préparation, qui sera présenté en Conseil des ministres le 9 décembre 2020, prévoit notamment un axe consistant à *« faire de l'éducation un levier majeur contre les séparatismes »*, lequel prévoit notamment de :

*« mettre fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès l'âge de trois ans (sauf exceptions d'ordre médical). »*

Les associations exposantes ont parfaitement saisi l'objectif du Ministre et ne sont évidemment pas insensibles au contexte. Elles ont pris connaissance de l'exemple expressément mentionné dans le communiqué ministériel qui fait état d'un contexte de radicalisation islamiste mais elles ne peuvent admettre que dans le projet annoncé et qui est désormais soumis à l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement entende présenter au vote du Parlement le texte d'une loi ordinaire qui viserait à supprimer purement et simplement l'exercice d'une liberté constitutionnellement protégée, liberté qu'implique un principe fondamental reconnu par les lois de la République et qui lui emprunte donc sa valeur normative.

Au demeurant, les associations exposantes notent que l'Education nationale elle-même expose dans son vade-mecum « Instruction dans la famille » publié en octobre 2020 que : « *Les enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels* » (vade-mecum « Instruction dans la famille », octobre 2020, Chapitre XI, page 40).

Admettre une telle transgression de la hiérarchie des normes procéderait d'une méconnaissance flagrante du bloc de constitutionnalité et consacrerait une rupture inadmissible avec des principes d'éducation et d'instruction ancrés dans l'histoire de la société française.

### **3°) INCONSTITUTIONNALITE DE LA LOI ORDINAIRE ABOLISSANT UNE LIBERTE QU'IMPLIQUE UN PRINCIPE FONDAMENTAL RECONNU PAR LES LOIS DE LA REPUBLIQUE**

Tel qu'il est présenté par le ministre de l'Intérieur, le projet de loi ne s'inscrit pas dans l'espace de conciliation entre la liberté d'enseignement et d'autres libertés garanties par des normes d'égale valeur mais procède, sans pouvoir se fonder sur la justification d'une norme supérieure, à l'abolition pure et simple de la liberté de l'enseignement au sein de la famille.

Quelle que soit la légitimité de l'objectif, cette initiative qui caractérise une transgression frontale de la hiérarchie des normes s'éloigne non seulement de la tradition française mais encore des règles qui fondent l'architecture de notre droit positif.

En s'abstenant de mettre en place un dispositif garantissant que la restriction d'une liberté s'effectuerait à proportion de l'atteinte que son exercice entraînerait selon le cas sur la mise en œuvre d'une autre, sous le contrôle du juge, le gouvernement s'éloigne de tout le dispositif normatif qui fonde la garantie des libertés fondamentales.

Quels que soient en effet les risques que révèle la conjoncture, le législateur ne saurait en aucun cas par une loi ordinaire remettre en cause le principe même d'une liberté

constitutionnellement protégée dont l'encadrement est par ailleurs parfaitement admissible.

La légitimité de cet encadrement qui est tout à fait admissible dans la limite où il ne remet pas en cause l'existence même de la liberté encadrée, est constamment réaffirmée par le Conseil d'Etat.

Il a ainsi été rappelé (*conclusions de Madame Cortot-Boucher sous l'arrêt CE, 19 juillet 2017, req. n° 406150, p. 2 in fine et 3*), que ce contrôle a longtemps été très lâche, l'article 16 de la loi du 28 mars 1882 se bornant à prévoir que les enfants concernés faisaient l'objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, à l'âge de huit, dix et douze ans. Ce contrôle, de nature plus sociale que pédagogique, était conduit « *uniquement aux fins d'établir (...) les raisons alléguées par les personnes responsables* », de vérifier que l'instruction délivrée était compatible avec l'état de santé des enfants et avec les conditions de vie de la famille. Il ne pouvait que, le cas échéant, sur demande de l'inspecteur d'académie, donner lieu à une enquête complémentaire, de nature pédagogique, aux fins d'examiner les notions élémentaires de lecture, d'écriture et de calcul.

L'effectivité et l'intensité de ces contrôles ont été fortement renforcées par la loi du 18 décembre 1998, adoptée à l'unanimité et sur une initiative parlementaire, essentiellement aux fins de prévenir d'éventuelles dérives sectaires. Cette loi, d'abord, a introduit une obligation de déclaration pour les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction, lorsqu'elles décident de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé et de lui faire donner l'instruction dans la famille. Cette obligation figure aujourd'hui à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. La loi, ensuite, a resserré la fréquence des enquêtes effectuées par la mairie dans les familles, en prévoyant qu'elles auraient lieu dès la première année, puis tous les deux ans. Enfin, la loi a institué un contrôle pédagogique systématique de l'enseignement délivré dans les familles. L'inspecteur d'académie doit ainsi faire vérifier, au moins une fois par an, que cet enseignement est conforme au droit à l'instruction de l'enfant tel que défini à l'article

L. 131-1-1 du code de l'éducation. Ces règles sont inscrites à l'article L. 131-10 du même code.

Les associations exposantes rappellent enfin que, très récemment, la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 et le décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés, ont resserré encore l'encadrement de l'enseignement dispensé au sein de la famille. Dorénavant les contrôles peuvent être effectués de manière inopinée au domicile, ce qui constitue un moyen de contrôle efficace de la réalité et de la conformité aux textes, de l'instruction en famille.

Si la cause impulsive et déterminante du projet présenté par le gouvernement réside dans l'ineffectivité et/ou l'inefficacité du dispositif de contrôle jusqu'alors mis en œuvre, il y a lieu dans ce cas d'en parfaire les contours et les moyens, mais certainement non de supprimer la liberté constitutionnellement garantie qu'il encadre.

Le projet s'oppose au demeurant à la position soutenue par le Ministre de l'éducation nationale lui-même au cours de son audition du 18 juin 2020 devant la Commission d'enquête sur la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre du Sénat :

*« M. Jean-Marie Bockel. - Faut-il aller jusqu'au bout, interdire ou conditionner davantage l'enseignement à domicile ?*

*M. Jean-Michel Blanquer, ministre. - On ne peut pas être dans une liberté absolue, sans cadre. Cette liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant mais qui doit s'équilibrer avec d'autres principes, notamment les droits de l'enfant. C'est pourquoi j'ai pu dire à l'Assemblée nationale et au Sénat qu'il fallait encadrer davantage, et c'est ce que nous avons fait. À l'heure actuelle, je pense qu'il faut appliquer les règles que nous avons établies dans la loi de 2019. La mise en œuvre en débute ; nous sommes en phase ascendante, mais l'objectif de 100 % de contrôles*

*réalisés n'a été atteint ni à cette coopération bien comprise avec les familles ; il y a donc encore des progrès concrets à faire. Mais sur le plan juridique, je crois que nous sommes parvenus à un bon équilibre. »*

L'ensemble de ces éléments révèle que l'initiative gouvernementale aujourd'hui traduite par le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat s'égare dans une méconnaissance de la hiérarchie des normes et des dispositifs de régulation établis sous le contrôle du juge selon les principes dégagés par le Conseil d'Etat depuis l'arrêt Benjamin du 19 mai 1933 et précisés depuis lors (CE, Ass., 26 déc. 2011, Assoc. Pour la Promotion de l'Image et autres, n° 317827).

D'ailleurs, la commission des affaires culturelles du Sénat dans son rapport ayant pour objet « *obligation de scolarité et contrôle de l'obligation scolaire* » concluait déjà « *la suppression de la possibilité d'instruire les enfants au sein de la famille afin de les protéger de l'influence des sectes risquerait ainsi d'être jugé contraire au principe de la liberté d'enseignement* » (Rapport n° 504 (97-98), Obligation de scolarité et contrôle de l'obligation scolaire – Commission des affaires culturelles)

Au total, le législateur ne saurait par la loi dont le projet lui serait présenté ni abolir la liberté de l'instruction au sein de la famille, ni poser un obstacle dirimant à l'exercice de cette liberté, ni même établir un dispositif d'autorisation préalable, la prohibition d'une obligation d'autorisation préalable à l'exercice d'une liberté constitutive d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution, ayant été de longue date affirmée par le Conseil constitutionnel (Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971, décision n°71-44 DC).

\* \*

\*

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Association Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement, l'Association Les Enfants D'Abord, l'Association Choisir d'Instruire Son Enfant et l'Association Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement demandent à la Section de l'Intérieur qu'elle dise pour avis que la loi ne peut en aucun cas « *mettre fin à la scolarisation à domicile* » ni prévoir aucun dispositif qui abolirait la liberté de l'instruction au sein de la famille ou poserait un obstacle à l'exercice de cette liberté ayant pour effet de le rendre ineffetif, ou serait incompatible avec sa nature juridique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.



**Bernard FAU**

*Avocat de la Cour  
Membre du Conseil de l'Ordre  
Ancien Premier Secrétaire de la Conférence des Avocats  
au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation*